

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

SOUTHERN BLUEFIN TUNA CASES
(NEW ZEALAND v. JAPAN; AUSTRALIA v. JAPAN)
List of cases: Nos. 3 and 4

ORDER OF 16 AUGUST 1999

1999

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE
(NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON; AUSTRALIE c. JAPON)
Rôle des affaires : Nos. 3 et 4

ORDONNANCE DU 16 AOÛT 1999

Official citation:

*Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan),
Order of 16 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 274*

Mode officiel de citation :

*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon),
ordonnance du 16 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 274*

16 AUGUST 1999
ORDER

SOUTHERN BLUEFIN TUNA CASES
(NEW ZEALAND v. JAPAN; AUSTRALIA v. JAPAN)

AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE
(NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON; AUSTRALIE c. JAPON)

16 AOÛT 1999
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 1999

16 août 1999

Rôle des affaires :
Nos. 3 et 4

AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE

(NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON; AUSTRALIE c. JAPON)

ORDONNANCE

Présents : M. Mensah, *Président*; M. Wolfrum, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge ad hoc*; M. CHITTY, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 47 du Règlement du Tribunal,

Ayant recueilli les vues des parties,

rend l'ordonnance suivante :

Attendu qu'une demande en prescription de mesures conservatoires en l'affaire du thon à nageoire bleue a été soumise au Tribunal le 30 juillet 1999 par la Nouvelle-Zélande,

Attendu qu'une demande en prescription de mesures conservatoires en l'affaire du thon à nageoire bleue a été soumise au Tribunal le 30 juillet 1999 par l'Australie,

Attendu que les demandes soumises par la Nouvelle-Zélande et l'Australie énoncent qu'elles se présentent en tant que parties faisant cause commune,

LE TRIBUNAL,

Joint les instances portant sur les demandes en prescription de mesures conservatoires relatives aux affaires entre la Nouvelle-Zélande et le Japon et entre l'Australie et le Japon.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize août mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au Gouvernement de l'Australie et au Gouvernement du Japon.

Le Président,
(Signé) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,
(Signé) Gritakumar E. CHITTY.